



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/09**

Date : **6 novembre 2009**

LA PRÉSIDENCE

**Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra,
première vice-présidente
M. le juge Hans-Peter Kaul, second vice-président**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA

Public

**DÉCISION RELATIVE À L'ASSIGNATION DE LA SITUATION
EN REPUBLIQUE DU KENYA A LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section d'appui à la Défense

M. Esteban Peralta Losilla

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Mme Fiona McKay

La Section de la détention

M. Anders Backman

Autres

Chambre préliminaire II

La Présidence de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

Vu la lettre du 5 novembre 2009 ci-annexée, adressée par le Procureur au Président en application de la norme 45 du Règlement de la Cour, informant ce dernier : 1) qu'il a déterminé « [TRADUCTION] qu'il existe une base raisonnable justifiant l'ouverture d'une enquête sur la situation en République du Kenya relativement aux violences postélectorales survenues en 2007-2008 » et 2) de son intention de présenter d'ici le 1^{er} décembre 2009, conformément au paragraphe 3 de l'article 15 du Statut de Rome de la Cour, une demande d'autorisation d'ouvrir une enquête sur cette situation,

Vu la disposition 2 de la norme 46 du Règlement de la Cour, aux termes de laquelle « [l]a Présidence assigne une situation à une chambre préliminaire dès l'instant où le Procureur a informé la Présidence conformément à la norme 45 »,

Vu la Décision relative à la reconstitution de la Chambre préliminaire II, rendue par la Présidence le 29 avril 2009¹,

Décide, avec effet immédiat, d'assigner la situation en République du Kenya à la Chambre préliminaire II.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song,
Président

Fait le 6 novembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)

¹ Décision relative à la reconstitution de la Chambre préliminaire II, ICC-01/05-01/08-414-tFRA, ICC-01/05-26-tFRA, ICC-02/04-01/05-400-tFRA et ICC-02/04-189-tFRA.